

N°DEC2023-209	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Sports

Objet : Convention d'une mise à disposition d'équipement sportif au profit du "Collège la Pléïade"

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande du «**COLLEGE LA PLEÏADE**» de bénéficier de la mise à disposition du Dojo et de la salle n°1 de la Cité des Sports, sis 34 rue Gabriel Péri, de la piste, du terrain synthétique et du terrain annexe du Stade Jean Guimier, sis chemin du marais du souci, du Dojo du Gymnase Lemarchand, sis villa des Prés, et de la Piscine, sis 14 chemin de la mare aux poutres.

CONSIDÉRANT la disponibilité du Dojo et de la salle n°1 de la Cité des Sports, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans, de la piste, du terrain synthétique et du terrain annexe du Stade Jean Guimier, sis chemin du marais du souci à Sevrans, du Dojo du Gymnase Lemarchand, sis villa des Prés à Sevrans, et de la Piscine, sis 14 chemin de la mare aux poutres à Sevrans.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition du «**COLLEGE LA PLEÏADE**» , représenté par son principal, Monsieur Guillaume CONTE par convention, le Dojo et la salle n°1 de la Cité des Sports, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans, désignée "Cité des sports", la piste, le terrain synthétique et le terrain annexe du Stade Jean Guimier, sis chemin du marais du souci à Sevrans, désigné "Stade Jean Guimier", le Dojo du Gymnase Lemarchand, sis villa des Prés, désigné "Gymnase Lemarchand" et la Piscine, sis 14 chemin de la mare aux poutres à Sevrans, désignée « Piscine »

ARTICLE 2 : DIT que les équipements sportifs sont mis gratuitement à disposition du «**COLLEGE LA PLEÏADE**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérécourse* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée au «**COLLEGE LA PLEIADÉ**»

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :